



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 148 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Groupe de travail

Président : M. Rohan Perera (Sri Lanka)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	2
II. Travaux du Groupe de travail	6–9	2
III. Recommandations et conclusions	10	3
Annexe		
I. Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations officieuses		4
A. Projet de convention générale sur le terrorisme international		4
B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire		5

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 57/210 du 17 décembre 1996 se réunirait du 28 juin au 2 juillet 2004 pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et qu'il maintiendrait à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'Assemblée générale a également décidé que les travaux se poursuivraient au besoin pendant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. À sa 32^e séance, le 2 juillet 2004, le Comité spécial a décidé de recommander que la Sixième Commission, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, envisage de créer, s'il y avait lieu, un tel groupe¹.

2. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2004, la Sixième Commission a créé un groupe de travail dont M. Rohan Perera (Sri Lanka) a été réélu Président. À la même séance, la Commission a décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Toujours à la même séance, le Groupe de travail a pris note de l'intention exprimée par la Ligue des États arabes de participer aux travaux en tant qu'observateur.

3. Le Groupe de travail a tenu deux réunions plénières, les 5 et 8 octobre 2004. À sa première réunion, conformément à la pratique établie, il a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial élus à la huitième session de ce dernier participeraient, toujours en leur qualité d'Amis du Président, aux réunions du Groupe de travail. Le Président a informé le Groupe de travail que l'un des membres du Bureau, Michael Bliss (Australie), n'était plus en mesure de participer en cette qualité. Le Groupe de travail a rendu hommage à M. Bliss pour sa précieuse contribution à ses travaux et, pour assurer la représentation de tous les groupes régionaux, a décidé d'inviter M. Ben Playle (Australie) à se joindre aux Amis du Président.

4. Le Groupe de travail était saisi des rapports du Comité spécial sur les travaux de ses sixième², septième³ et huitième¹ sessions ainsi que des rapports du Groupe de travail de la Sixième Commission réuni durant les cinquante-troisième⁴ et cinquante-cinquième à cinquante-huitième sessions⁵ de l'Assemblée générale.

5. L'annexe du présent rapport contient les rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations informelles. Ces rapports sont présentés conformément à la pratique établie à titre indicatif seulement et ne constituent pas un compte rendu des débats.

II. Travaux du Groupe de travail

6. À sa 1^{re} séance, le 5 octobre, le Groupe de travail a adopté son programme de travail et a décidé de poursuivre ses débats dans le cadre de consultations officieuses. Le Président a nommé à nouveau M. Carlos Fernando Díaz Paniagua

(Costa Rica), Coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international, et M. Albert Hoffman (Afrique du Sud), Coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le Président a également invité les délégations intéressées à se manifester auprès de lui quant à la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

7. Les consultations officieuses consacrées au projet de convention générale, coordonné par M. Díaz Paniagua, se sont tenues le 5 octobre. Les consultations informelles sur les questions encore en suspens concernant le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, coordonné par M. Hoffman, se sont tenues le 6 octobre. Les coordonnateurs ont en outre organisé des consultations bilatérales les 5, 6 et 7 octobre.

8. À la 2^e séance du Groupe de travail, le 8 octobre, les coordonnateurs ont présenté oralement leurs rapports sur les résultats des consultations officieuses. Ces rapports figurent à l'annexe I du présent rapport; ils sont donnés à titre indicatif seulement et ne constituent pas un compte rendu des débats. Le Président a également informé le Groupe de travail que plusieurs délégations lui avaient indiqué, à l'occasion de contacts qu'il avait eus avec elles, que les consultations sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau se poursuivaient au niveau politique au sein de leurs gouvernements respectifs. Elles avaient en outre exprimé le souhait que la question reste inscrite à l'ordre du jour à la lumière de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale.

9. Le Groupe de travail a examiné son rapport et l'a adopté à sa 2^e séance, le 8 octobre.

III. Recommandations et conclusions

10. À sa 2^e séance, le 8 octobre 2004, le Groupe de travail a décidé de transmettre le présent rapport à la Sixième Commission, pour qu'elle l'examine en même temps que le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale sur les travaux de sa huitième session. Le Groupe de travail a aussi décidé, ayant à l'esprit la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, de recommander que les travaux se poursuivent en vue de finaliser le texte d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, sur la base du travail déjà accompli.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37).

² Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37 et Corr.1).

³ Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37).

⁴ A/C.6/53/L.4.

⁵ A/C.6/55/L.2, A/C.6/56/L.9, A/C.6/57/L.9 et A/C.6/58/L.10.

Annexe

Rapports des coordonnateurs sur les résultats des consultations officielles

A. Projet de convention générale sur le terrorisme international

1. Le 5 octobre 2004, en ma qualité de coordonnateur, j'ai mené des consultations officielles sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Ces consultations étaient ouvertes à toutes les délégations. J'ai aussi eu des contacts bilatéraux avec les délégations intéressées les 5, 6 et 7 octobre. Ces consultations étaient axées sur l'article 18 du projet de convention. Des observations ont aussi été faites en ce qui concerne les articles 2 *bis* et 2.

2. Les textes de référence en ce qui concerne l'article 18 étaient le texte distribué par mon prédécesseur et celui proposé par des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Ces textes sont reproduits à l'annexe IV du rapport du Comité spécial sur sa sixième session^a. Les textes de référence pour les articles 2 *bis* et 2 sont les textes officiels établis par mon prédécesseur. Ces textes figurent à l'annexe II du même rapport.

3. On se souviendra que le document de travail relatif au préambule et à l'article premier du projet de convention, établi par le Bureau, ainsi que le texte des articles 3 à 17 *bis* et 20 à 27 du projet de convention générale, établi par les Amis du Président, figurent respectivement aux annexes I et III du même rapport.

Article 18

4. Il est essentiel pour parvenir à un accord sur l'ensemble du projet de convention générale de parvenir à un accord sur l'article 18. Bien que des divergences de vues subsistent sur le texte distribué par mon prédécesseur et le texte proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, le Coordonnateur a relevé une volonté renouvelée de donner un nouvel élan aux négociations et il juge cela très encourageant.

5. Si certaines délégations préfèrent toujours le texte distribué par mon prédécesseur et d'autres celui de l'Organisation de la Conférence islamique, il est clair que les délégations sont prêtes à envisager d'autres possibilités susceptibles d'aider les travaux à sortir de l'impasse où ils se trouvent actuellement.

6. Il n'y a pas eu de propositions spécifiques en ce qui concerne l'article 18 durant les consultations. Toutefois, des délégations m'ont demandé des éclaircissements quant au sens de certains termes employés dans la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique, par exemple « parties » et « occupation étrangère », en particulier dans le cadre du droit international humanitaire. On a noté qu'en droit international humanitaire, le terme « parties » renvoyait à des groupes participant à un conflit armé. Pour certaines délégations, la proposition de l'Organisation de la Conférence islamique visait à préserver les droits dont jouissaient les individus autres que les membres de forces armées en vertu du droit international humanitaire. Ainsi, un civil qui renonçait à la protection du droit international humanitaire ne serait pas nécessairement considéré comme un terroriste au regard du projet de convention.

7. On a dit que l'Assemblée générale avait un rôle central à jouer dans l'élaboration des instruments antiterroristes, même si d'autres organes principaux de l'Organisation étaient saisis de questions touchant le terrorisme.

Article 2 bis

8. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la suppression de l'article 2 bis. À cet égard, on a dit qu'il était inutile puisque le droit des traités régirait les relations entre le projet de convention générale et les autres conventions antiterroristes. De plus, d'autres délégations préféraient qu'en cas d'incompatibilité, le projet de convention, étant donné son caractère général, prime les conventions sectorielles. Toutefois, d'autres délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas encore arrêté leur opinion à cet égard, faisant observer que leur position dépendrait d'une solution satisfaisante en ce qui concerne les articles 2 et 18.

9. Dans le cadre des consultations bilatérales, certaines délégations ont dit qu'elles préféraient que l'on conserve l'article 2 bis dans son libellé actuel.

Questions diverses

10. Selon une opinion, on pourrait faciliter un compromis sur le projet de convention en revoyant le libellé de l'article 2. La portée de cet article pourrait être réduite, de manière à ce que le projet de convention générale vienne compléter les 12 conventions mondiales existantes.

Observations finales

11. Bien qu'on ne soit pas encore parvenu à un accord sur les principales questions en suspens, un regain d'intérêt s'est manifesté en faveur de l'examen de nouvelles propositions et de solutions de remplacement, et cela est encourageant. Les semaines à venir et l'intersession pourraient être l'occasion de réfléchir aux propositions et de formuler de nouveaux textes. Je pense que nous pouvons profiter de ce regain d'optimisme et de cet esprit positif pour mobiliser nos efforts et parvenir enfin à un accord sur les questions en suspens. J'encourage toutes les délégations à poursuivre les consultations entre elles. En ma qualité de coordonnateur, je suis à leur disposition et prêt à les aider dans ces consultations. Je suis également extrêmement reconnaissant à toutes les délégations qui ont participé aux consultations, ainsi qu'au Secrétariat pour son efficacité.

B. Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

12. Je souhaite vous rendre compte ainsi qu'au Groupe de travail de la Sixième Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, en ma qualité de coordonnateur, des consultations officieuses que j'ai tenues sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En tant que Coordonnateur, j'ai mené des consultations officieuses ouvertes à toutes les délégations le 6 octobre 2004, de 10 heures à 13 heures. J'ai aussi eu des contacts bilatéraux officieux avec certaines délégations l'après-midi du même jour.

13. Comme lors des précédentes sessions du Groupe de travail et du Comité spécial, les consultations ont été axées sur les questions en suspens que soulevait le

projet de convention et sur les moyens de concilier les divergences de vues. Les consultations se sont déroulées dans une atmosphère cordiale et constructive, et les délégations se sont déclarées prêtes à faire preuve de souplesse.

14. Les consultations officieuses ont porté sur le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire figurant à l'annexe III du rapport du Comité spécial sur sa huitième session^b. Vous vous souviendrez que ce document a été établi par le Bureau du Comité spécial pour faciliter les négociations. Il s'agit pour l'essentiel d'une reprise du projet de texte établi par les Amis du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission en 1998 qui incorpore, au paragraphe 4 de l'article 4, la proposition présentée par le Mexique, étant entendu que toutes les autres propositions concernant le projet de convention demeurent en attente d'examen.

15. Au cours des consultations, plusieurs délégations ont déclaré qu'après six ans de négociations sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, le moment était venu de finaliser ce projet, que le texte reproduit à l'annexe III du rapport du Comité spécial sur sa huitième session était acceptable et qu'il devrait être soumis à la Sixième Commission pour examen en vue de son approbation finale par l'Assemblée générale. À cet égard, on a souligné qu'avec l'ajout de la proposition mexicaine en tant que paragraphe 4 de l'article 4, la principale préoccupation d'un certain nombre de délégations avait été dissipée et que ces délégations pouvaient accepter le texte tel qu'il figurait à l'annexe III du rapport. Toutefois, d'autres délégations ont rappelé leur position, à savoir que les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du projet de texte continuaient de poser problème et devraient être supprimés.

16. En réponse à une question concernant l'exclusion des activités des forces armées du champ d'application de la convention, on a expliqué que le projet de convention ne visait pas à s'appliquer en temps de guerre et qu'il ne donnerait pas l'immunité aux membres des forces armées pas plus qu'il avaliserait l'impunité. Le projet stipulait en fait que les activités des forces armées étaient assujetties à un corpus de droit différent, notamment le droit de la responsabilité de l'État et le droit international humanitaire.

17. Certaines délégations, tout en rappelant qu'elles étaient préoccupées par le libellé actuel de l'article 4, ont évoqué les termes négatifs dans lesquels la version arabe du texte avait été rédigée. On a dit à cet égard qu'il fallait encore améliorer le libellé de l'article 4. À l'inverse, on a déclaré que le libellé de cet article était repris du texte de conventions existantes sur la répression du terrorisme international et qu'il fallait maintenir la cohérence entre les divers instruments internationaux sur le sujet.

18. Étant donné que les délégations étaient prêtes à tenter une nouvelle fois de régler les problèmes qui subsistaient, la réunion a été suspendue pendant une heure pour permettre aux délégations intéressées de se consulter afin d'améliorer le libellé de l'article 4. Aucun texte n'a toutefois été soumis à la réunion, les délégations concernées ayant indiqué qu'il leur fallait davantage de temps pour élaborer une proposition répondant à leurs préoccupations.

19. Une délégation a dit qu'elle était prête à consulter les autres délégations, notamment celles des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, pour proposer certaines modifications au projet d'article 4 afin de tenter de

rapprocher les points de vue. Cette délégation a indiqué qu'elle tenterait de présenter une proposition que la Sixième Commission pourrait examiner les 18 et 19 octobre, lorsqu'elle examinerait le point 148 de l'ordre du jour « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». En tant que Coordonnateur, je souhaite exprimer ma gratitude à cette délégation pour les efforts qu'elle a déployés.

20. Une délégation a rappelé la proposition qu'elle avait faite à la session précédente du Comité spécial, à savoir modifier le paragraphe 4 de l'article 4 en ajoutant les mots « de la possession ou » après le mot « licéité » à la deuxième ligne de ce paragraphe. Ce point n'a pas été examiné.

21. La seule autre question en suspens avait trait à la proposition visant à inclure le déversement de déchets radioactifs, qui a été de nouveau évoquée lors des consultations. Cette proposition n'a pas été examinée.

22. En conclusion, je souhaite dire de nouveau, en ma qualité de coordonnateur, que les divergences de vues qui subsistent sur l'article 4 du projet de convention ne sont pas inconciliables et que nous devrions faire fond sur les progrès accomplis jusqu'ici en ayant à l'esprit notre objectif commun, à savoir adopter la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. C'est pourquoi je souhaite engager les délégations, en particulier celles auxquelles le texte actuel de l'article 4 pose encore des difficultés, à intensifier leurs efforts et à continuer de se consulter durant le peu de temps qu'il reste jusqu'à l'examen du point 148 de l'ordre du jour par la Sixième Commission. Je crois que la Sixième Commission devrait continuer de jouer un rôle important dans l'élaboration des normes dans les relations internationales. En achevant l'élaboration du projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, elle contribuerait substantiellement à renforcer le cadre juridique international visant à réprimer et à combattre le terrorisme international.

23. Enfin, je tiens à remercier les délégations d'avoir exprimé leur opinion et d'avoir fait des propositions et des suggestions aussi bien durant les consultations officieuses que lors des contacts bilatéraux officieux. Je pense que ces efforts se sont révélés utiles et je suis reconnaissant à toutes les délégations de leur appui, et de l'esprit de coopération et la souplesse dont elles ont fait preuve durant nos consultations.

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37).*

^b *Ibid., cinquante-neuvième session (A/59/37).*